

# Note d' information

CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE  
9 rue de la Maladière - CS 90159 - 52005 CHAUMONT cedex  
☎ 03.25.35.33.20 E-mail : cdg52@cdg52.fr

**NOTE D'INFORMATION N° 2020-01**

Actualisation du 16/01/2020

## REMUNERATION - TAUX DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020

**FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES affiliés au régime spécial de la sécurité sociale et à la CNRACL**  
(Temps de Travail hebdomadaire égal ou supérieur à 28h/35)

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité (prestations en nature) à vérifier	9,88 %		Traitement de base indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,25 %		Traitement de base indiciaire + NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		Traitement de base indiciaire + NBI
CNRACL	30,65 %	11,10 %	Traitement de base indiciaire + NBI
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	5,00 %	5,00 %	Primes et indemnités + avantages en nature + SFT plafonné à 20 % du traitement indiciaire brut
ATIACL	0,40 %		Traitement de base indiciaire hors NBI
FNAL moins de 50 agents	0,10 %		Traitement de base indiciaire + NBI jusqu'au plafond de la SS
FNAL au moins 50 agents	0,50 %		Traitement de base indiciaire + NBI excédant le plafond de la SS
CSG non déductible		2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
CSG déductible		6,80 %	
CRDS		0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
<i>Selon la collectivité</i>			
Taxe transport	(1)		Traitement de base indiciaire + NBI
Cotisation obligatoire CDG 52	0,80 %		Traitement indiciaire + NBI (à l'exception de toute autre prime et indemnité)
Cotisation facultative CDG 52	0,95 %		Traitement indiciaire + NBI (à l'exception de toute autre prime et indemnité)
Cotisation CNFPT (Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016)	0,90 %		Traitement indiciaire + NBI - Cotisation obligatoire versée par les collectivités, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.

(1) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés dans certaines agglomérations. Taux variable fixé selon les collectivités par l'Urssaf locale

Valeurs essentielles au calcul d'une paie au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale = 3 428 €

Valeur du point d'indice depuis le 01/02/2017 : 4,686025 €

Traitement mensuel brut minimum de la FPT au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : IM 309 soit 1 439.35 €

S.M.I.C horaire brut : 10,15 € - S.M.I.C mensuel brut : 1 539,42 € - Décret n°2019-1387 du 18/12/2019

**FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES AFFILIES au régime général de la sécurité sociale et à L'IRCANTEC**  
 (Temps de Travail hebdomadaire inférieur à 28h/35)  
**AGENTS NON TITULAIRES**

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité	13,00 %	supprimé	Brut imposable + les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée	1,90 %	0,40 %	Brut imposable + les avantages en nature
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + les avantages en nature
Allocations familiales	5,25 %		Brut imposable + les avantages en nature
FNAL moins de 50 agents	0,10 %		Dans la limite du plafond de la SS, brut imposable + les avantages en nature
FNAL au moins 50 agents	0,50 %		Sur la fraction excédent le plafond de la SS, brut imposable + les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		Brut imposable + les avantages en nature
CSG non déductible		2,40 %	98,25 % du brut imposable + les avantages en nature
CSG déductible		6,80 %	(Sauf cas particuliers)
CRDS		0,50 %	98,25 % du brut imposable + les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
IRCANTEC tranche A	4,20 %	2,80 %	À concurrence du plafond SS, brut imposable hors SFT, + les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond
<i>Selon la collectivité</i>			
Accident du travail (2)	1,60 %		Brut imposable + les avantages en nature
Taxe transport	(1)		Brut imposable + les avantages en nature
Cotisation chômage (3)	4,05 %		Brut imposable y compris les avantages en nature.
Cotisation obligatoire CDG 52	0,80 %		Brut imposable + les avantages en nature
Cotisation facultative CDG 52	0,95 %		Brut imposable + les avantages en nature
Cotisation CNFPT	0,90 %		Brut imposable + avantages en nature (cotisation obligatoire versée par les collectivités, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget – se renseigner auprès du CNFPT)
Cotisation CNFPT Emplois d'Avenir (4)	0,50 %		Rémunération brute perçue
Contribution Syndicales (5)	0,016 %		

- (1) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés dans certaines agglomérations. Taux variable fixé selon les collectivités par l'Urssaf locale  
 (2) Ce taux collectif s'adresse aux employeurs dont l'effectif global est de moins de 20 agents. Pour les employeurs dépassant ce seuil, le taux de cotisations AT/MP est notifié chaque année par la CARSAT.  
 (3) Pour les collectivités qui ont passé une convention avec Pôle Emploi – se référer à la convention  
 (4) Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir  
 (5) Applicable à compter du 01/01/2015 aux contrats de droit privé (Emplois d'avenir, CAE...)

Valeurs essentielles au calcul d'une paie au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale = **3 428 €**

Valeur du point d'indice depuis le 01/02/2017 : 4,686025 €

Traitement mensuel brut minimum de la FPT au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : IM 309 soit 1 439.35 €

S.M.I.C horaire brut : **10,15 €** - SMIC mensuel brut : **1 539,42 €** - Décret n°2019-1387 du 18/12/2019

## TRAITEMENT DE BASE MINIMUM / INDEMNITE DIFFERENTIELLE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant brut du SMIC horaire s'établira à 10,15 € (10,03 € auparavant), soit 1 539,42 € mensuel.  
Les agents rémunérés en-dessous de l'indice majoré 329 (1 541,69 €) percevront donc une rémunération inférieure à celui-ci.  
Une indemnité différentielle devra leur être allouée afin que leur rémunération soit au moins égale au SMIC.

[Décret n°2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance.](#)

## FONCTIONNAIRES DE L'ETAT DETACHES : CONTRIBUTION EMPLOYEUR

L'article 66 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la loi de transformation de la fonction publique prévoit une diminution du taux de contribution retraite due par l'employeur pour les agents de l'Etat détachés dans l'un des deux autres versants de la fonction publique. Le taux de cette contribution était établi depuis plusieurs années à 74,28 %.

Les dispositions qui s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoient dorénavant un taux identique à la contribution pour pension redevable à la CNRACL, par les collectivités et les établissements territoriaux au titre des fonctionnaires de leur propre versant soit 30,65 % à ce jour.

Il s'applique aux fonctionnaires de l'Etat dont la mise à disposition ou le détachement est prononcé ou renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[Décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019, modifiant le décret n°2012-10507 du 27 décembre 2012](#)

## TITRES RESTAURANT

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est fixée à **5,38 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2017, reste inchangé pour 2020.

## FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le montant mensuel maximal du remboursement est égal à **86,16 €**.

## AVANTAGES EN NATURE : REPAS ET LOGEMENT

### Avantage en nature repas

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée, quel que soit le montant du traitement, à **4,90 €** par repas ou **9,80 €** par jour (2 repas), cet avantage est évalué forfaitairement.

## Avantage en nature logement

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage). Le tableau ci-dessous indique le montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations à partir de 2020 suivant les tranches de revenus (rémunération sans avantages en nature) et le nombre de pièces du logement.

❖ Revenu brut mensuel par rapport au plafond sécurité sociale	Avantage à réintégrer dans l'assiette (si une seule pièce principale)	Avantage à réintégrer dans l'assiette (par pièce principale si plusieurs pièces)
Inférieur à 1714,00 €	70,80 €	37,90 €
De 1714,00 € à 2056,79 €	82,70 €	53,10 €
De 2056,80 € à 2399,59 €	94,30 €	70,80 €
De 2399,60 € à 3085,19 €	106,10 €	88,40 €
De 3085,20 € à 3770,79 €	129,90 €	112,00 €
De 3770,80 € à 4456,39 €	153,40 €	135,40 €
De 4456,40 € à 5141,99 €	177,00 €	165,00 €
Supérieur ou égal à 5142,00 €	200,50 €	188,70 €

## ELEMENTS ACCESSOIRES DE LA REMUNERATION

Indemnités kilométriques – déplacements temporaires			
Catégories	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Référence : Arrêté du 26 février 2019 – Effet du 1<sup>er</sup> mars 2019

Taux des indemnités de mission			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70,00 € (ou selon délibération)	90,00 €	110,00 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Référence : Arrêté du 11 octobre 2019 – Effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Supplément familial de traitement (SFT)			
Le supplément familial de traitement comprend un <b>élément fixe</b> et un <b>élément proportionnel</b> calculé sur le traitement de base mensuel incluant éventuellement la nouvelle bonification indiciaire (NBI).			
Enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément proportionnel (1)	Montant minimum
1 enfant	2,29 €	-	2,29 €
2 enfants	10,67 €	3 %	73,79 €
3 enfants	15,24 €	8 %	183,56 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	130,81 €

Décret n°85-1148 du 24/10/1985 – Art 10-10 bis

Pour les agents à **temps non complet**, le montant du supplément familial de traitement est proratisé à l'exception de l'élément fixe de 2,29 €, l'indice de traitement n'étant pris en compte qu'à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

En cas de **temps partiel thérapeutique**, quelle que soit la quotité choisie, le SFT n'est pas proratisé.

Pour les **agents à temps partiel**, la part variable du SFT, calculée sur le traitement brut varie dans les mêmes proportions que celui-ci toutefois le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

**SFT minimum** : Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'**indice majoré 449** (brut 524) perçoivent le SFT afférent à l'**indice majoré 449**.

**SFT maximum** : Les agents dont l'indice de rémunération est **supérieur ou égal à l'indice majoré 717** (brut 879), continuent à percevoir le SFT afférent à l'**indice majoré 717**. Décret n°85-1148 du 24/10/1985 – Art 9

(1) Pourcentage du traitement brut correspondant à l'indice majoré 449.